

**TRAITÉ** *Donación Familiar  
Dr. Guillermo Latorre*

DE

# INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

TOME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

**M. FAUSTIN HÉLIE**

MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

DEUXIEME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME TROISIÈME

DE LA POLICE JUDICIAIRE



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE

1866

*(Droits de traduction et de reproduction réservés.)*

LIBRERIA  
"DEL JURISTA"  
TALCAHUANO 420  
T. E. 40-7887

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE TOME III.

### LIVRE TROISIÈME.

#### DE LA POLICE JUDICIAIRE.

##### CHAPITRE PREMIER.

##### Idee générale de la police judiciaire.

	PAGES
1116. La procédure criminelle se divise en trois parties distinctes : la police judiciaire, l'instruction et le jugement.	3
1117. La police judiciaire est l'objet du troisième livre de ce traité.	4
1118. Définition de la police judiciaire.	5
1119. Caractères distincts de cette information préliminaire.	6
1120. Quels doivent être les moyens d'action nécessaires à sa mission et les garanties qui la préservent des empiétements.	7
1121. Matières qui rentrent dans le cercle de la police judiciaire. Division de ces matières.	8

##### CHAPITRE DEUXIÈME.

##### Organisation de la police judiciaire.

1122. Objet et division de ce chapitre.	10
1123. De la police judiciaire dans la législation romaine.	11
1124. De la police judiciaire dans notre ancienne législation jusqu'au douzième siècle.	13
1125. Au douzième siècle, droits des parties lésées et poursuite d'office du juge.	15
1126. La dénonciation donnait au juge le droit de procéder à une information préparatoire, information d'abord abandonnée aux sergents et huissiers.	16
1127. Effets de la création du ministère public sur cette première organisation.	18
1128. Fonctions des lieutenants criminels de robe courte.	18
1129. L'ordonnance de 1670 ne permet qu'aux juges seuls de procéder aux actes de la première information, sauf les cas de flagrant délit.	19
1130. Concours des juges épéciaux.	20
1131. Législation de 1791 sur la police judiciaire.	21
1132. Organisation de la dénonciation civile.	22
1133. Quels étaient les actes de cette police dans cette législation.	23
1134. Organisation de la police judiciaire dans le Code du 3 brumaire an IV.	24
1135. Modifications apportées par la loi du 7 pluviôse an IX.	25
1136. Système du Code d'instruction criminelle.	27
1137. Quels sont les agents auxquels notre Code confie la police.	28
1138. Adjonction des préfets, des officiers de police spéciaux et des agents de la force publique.	29
1139. Fonctions de ces officiers et agents.	29
1140. Surveillance à laquelle ils sont soumis.	30
1141. Examen critique de cette organisation. Conditions que doit présenter la police judiciaire.	31
1142. Si les attributions que lui a conservées notre Code sont suffisantes à son action.	32
1143. Proposition d'étendre les attributions des juges de paix en cette matière.	33
1144. Si les attributions plus étendues de cette police en cas de flagrant délit doivent être exercées par tous les officiers de police. Motifs de les restreindre aux juges.	34

1145. Examen de l'aptitude à ces fonctions de chacun des officiers de police judiciaire.	37
1146. S'il y a lieu d'attribuer, aux sous-officiers de gendarmerie l'exercice de la police judiciaire.	39
1147. Motifs de repousser cette extension.	39
1148. Insuffisance de la surveillance confiée aux cours impériales.	43
1149. Insuffisance de l'autorité du procureur général sur les officiers de police.	44
1150. Comment la surveillance des cours pourrait devenir plus efficace.	45
1151. Proposition de placer cette surveillance entre les mains du juge d'instruction, sauf l'appel.	47
1152. S'il y a lieu de donner une nouvelle organisation aux gardes champêtres, et quelle elle devrait être.	48
1153. Nécessité de soumettre tous les agents de la police judiciaire à l'autorité du pouvoir judiciaire.	50

## CHAPITRE TROISIÈME.

## Droits et attributions des officiers de police judiciaire.

## § I. Quels fonctionnaires concourent à la police judiciaire.

1154. Énumération de ces fonctionnaires. Objet de ce chapitre.	53
--	----

## § II. Droits et attributions du juge d'instruction.

1155. Le juge d'instruction et la plénitude des pouvoirs de la police judiciaire.	54
1156. Quels pouvoirs lui sont attribués dans l'exercice de ses fonctions de police. Sa prééminence sur les autres officiers.	56
1157. Énumération des actes auxquels il peut procéder.	57

## § III. Droits et attributions du procureur impérial.

1158. Attributions du procureur impérial et de ses substituts.	59
1159. En cas de délit flagrant ou non flagrant.	59
1160. Du droit de recherche et pouvoirs qui en dérivent.	60
1161. Droit de recevoir les plaintes, les dénonciations et procès-verbaux.	61
1162. Transmission des actes avec les réquisitions. Actes de la compétence du ministère public.	62

## § IV. Droits des officiers auxiliaires du procureur impérial.

1163. Énumération des officiers auxiliaires du procureur impérial et leurs attributions.	64
1164. Peuvent-ils, au cas de délit non flagrant, exercer les attributions que la loi leur confère au cas de délit flagrant?	65
1165. Observations critiques sur les usages de la pratique en cette matière.	68
1166. Hors le cas de flagrant délit, il n'y a pas nécessité d'étendre les attributions de ces agents en dehors des termes de la loi.	69

## § V. Droits et attributions des juges de paix.

1167. Leurs attributions comme officiers de police judiciaire.	71
1168. Leurs attributions comme auxiliaires du procureur impérial.	71
1169. Leurs attributions comme auxiliaires du juge d'instruction.	72

## § VI. Droits et attributions des commissaires de police.

1170. Organisation des commissaires de police. Législation qui les établit.	73
1171. Leurs attributions comme officiers de police judiciaire.	75
1172. S'ils sont compétents pour la recherche des délits portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. Interprétation de l'article 11 de notre Code.	76
1173. Dans quel sens ils ont concurrence et même prévalence à l'égard des gardes champêtres et forestiers.	77
1174. Attributions spéciales confiées aux commissaires de police dans quelques matières. Indication des lois qui les leur ont confiées.	78
1175. Compétence territoriale des commissaires de police.	80

## § VII. Droits et attributions des maires et adjoints.

1176. Ils ont, en matière de police judiciaire, les mêmes fonctions que les commissaires de police.	82
1177. Ils n'agissent en qualité d'officiers de police qu'à défaut du commissaire de police.	83
1178. Ils ne peuvent constater une contravention qu'en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire de police.	83
1179. Leur compétence territoriale.	85

## § VIII. Droits et attributions des officiers de gendarmerie.

1180. Législation relative à ces officiers.	86
1181. Leurs attributions comme officiers de police judiciaire.	86
1182. Leurs attributions spéciales. S'ils peuvent procéder au cas où les simples gendarmes ont attribution.	88

## § IX. Droits et attributions des gardes forestiers.

1183. Organisation des gardes forestiers.	88
1184. Quels agents sont compris sous la dénomination de gardes forestiers.	89
1185. Leur compétence territoriale.	91
1186. Elle s'étend aux délits commis dans les bois des particuliers sur le territoire soumis à leur surveillance.	93
1187. Elle s'étend non-seulement au triage spécialement soumis à leur surveillance, mais à tout le territoire de l'arrondissement.	94
1188. Leurs attributions comme officiers de police judiciaire.	94
1189. Quels sont les actes qu'ils peuvent faire dans l'exercice de leurs fonctions.	95

## § X. Droits et attributions des gardes des communes et des particuliers.

1190. Les gardes champêtres des communes et des particuliers ont le même caractère légal.	97
1191. Législation relative aux gardes champêtres des communes.	98
1192. Législation relative aux gardes particuliers.	100
1193. Quelles sont leurs attributions de police judiciaire.	101
1194. Les gardes des communes ont-ils le droit de rechercher les délits forestiers commis dans les bois soumis au régime forestier?	102
1195. La compétence des officiers de police judiciaire doit être strictement restreinte dans les termes de la loi.	104
1196. Droit de constater certaines contraventions non rurales.	105
1197. Actes de leurs fonctions de police judiciaire.	106

## § XI. Pouvoirs du procureur général sur la police judiciaire.

1198. Le procureur général surveille et n'exerce pas la police judiciaire.	107
1199. Exception à cette règle dans les cas de poursuite contre les membres de l'ordre judiciaire.	108

## § XII. Concours des cours, tribunaux et autorités constituées.

1200. Pouvoirs des cours impériales sur la police judiciaire.	110
1201. Concours accidentel apporté par les autorités judiciaire et administrative dans certains actes de cette police.	111

## CHAPITRE QUATRIÈME.

## Droits et attributions des préfets.

1202. Les préfets sont investis des droits des officiers de police judiciaire.	112
1203. Origine et motifs de l'article 10.	112
1204. Discussion de cet article au conseil d'État. Première délibération en l'an VIII.	112
1205. Deuxième délibération en 1806.	112

1206. Analyse et résumé de cette discussion.	122
1207. Les préfets ont les attributions de la police judiciaire et n'ont pas d'autres pouvoirs.	124
1208. Ce n'est qu'en cas de flagrant délit qu'ils peuvent procéder aux actes préliminaires de l'instruction.	125
1209. Examen du texte de l'article 10.	126
1210. Application de cet article. Conséquences du principe que les préfets n'ont d'autres pouvoirs que ceux de la police judiciaire.	127
1211. Rapports des préfets et de l'autorité judiciaire dans l'application de cet article.	128
1212. L'attribution conférée aux préfets leur est personnelle.	129
1213. Appréciation critique de l'article 10 et des droits qu'il confère aux préfets.	129
1214. Nouvelle jurisprudence sur ce point.	131
1215. Observations sur cette jurisprudence.	133

## CHAPITRE CINQUIÈME.

## Des agents spéciaux adjoints à la police judiciaire.

## § I. Quels sont ces agents.

1216. Trois classes d'agents : les agents spéciaux qui ont pouvoir de constater certains infractions, les agents de police et les agents de la force publique.	141
--	-----

## § II. Agents des ponts et chaussées.

1217. Énumération de ces agents.	142
1218. Pouvoirs des commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.	143
1219. Pouvoirs des ingénieurs des ponts et chaussées.	145
1220. Pouvoirs des ingénieurs des mines.	146
1221. Pouvoirs des conducteurs des ponts et chaussées.	146
1222. Pouvoirs des piqueurs, des cantonniers, des garde-mines, des gardes d'écluse et de halage, des gardes des chaussées et des chemins de fer.	147
1223. Pouvoirs des préposés des ponts à bascule.	149

## § III. Agents des eaux et forêts.

1224. Énumération de ces agents.	149
1225. Pouvoirs des agents forestiers.	150
1226. Pouvoirs des arpenteurs, des maîtres et contre-maîtres de la marine et des garde-ventes.	150
1227. Pouvoir des garde-pêche.	151

## § IV. Agents des contributions indirectes.

1228. Énumération de ces agents.	153
1229. Organisation des employés du service actif.	153
1230. Énumération des diverses contraventions qu'ils ont mission de rechercher et de constater en matière de boissons, tabacs, sels, poudres, cartes à jouer, garanties des matières d'or et d'argent, sucres indigènes, droits de navigation et pêche, voitures publiques et octrois.	154
1231. Pouvoirs et compétence des préposés des octrois.	159
1232. Pouvoirs des employés des bureaux de garantie.	160

## § V. Agents des douanes.

1233. Organisation de ces agents.	161
1234. Pouvoirs en ce qui concerne la constatation des contraventions en matière de douanes.	161

## § VI. Agents des postes.

1235. Quelles contraventions ils ont pouvoir de constater.	163
1236. Quels sont les actes de recherche auxquels ils peuvent procéder.	163

## § VII. Agents de l'enregistrement.

1237. Pouvoirs restreints de ces agents et comment ils s'exercent.	164
--	-----

## § VIII. Agents de l'administration militaire.

1238. Quels sont les agents de la police militaire.	165
1239. Pouvoirs des commandants d'armes, des gardes du génie et des portiers-casernes.	166

## § IX. Agents de la police maritime.

1240. Agents spéciaux de la justice militaire.	169
1241. Agents de la police judiciaire maritime.	170
1242. Pouvoirs des officiers et maîtres des ports de commerce.	170
1243. Pouvoirs des capitaines des navires marchands.	171
1244. Pouvoirs des syndics des gens de mer, des capitaines prud'hommes.	171
1245. Pouvoirs des syndics de la pêche, des prud'hommes pêcheurs et des gardarmes de la marine.	173

## § X. Consuls de France en pays étranger.

1246. Pouvoirs de police qui leur sont conférés dans les Echelles du Levant.	175
1247. Pouvoirs de police dans les autres pays.	176

## § XI. Autorités sanitaires.

1248. Leurs pouvoirs de police.	176
---------------------------------	-----

## § XII. Commissaires des monnaies.

1249. Leurs pouvoirs pour constater les délits commis dans les ateliers monétaires.	179
---	-----

## § XIII. Vérificateurs des poids et mesures.

1250. Leurs pouvoirs pour la constatation des contraventions.	180
---	-----

## § XIV. Inspecteurs du travail des enfants.

1251. Pouvoirs de ces inspecteurs : ils passent être suppléés par les officiers de police judiciaire.	181
---	-----

## § XV. Agents voyers, garde-rivières.

1252. Pouvoirs des agents voyers pour la surveillance des chemins vicinaux.	182
1253. Pouvoirs des garde-rivières et des garde-ports pour la police des cours d'eau.	183

## § XVI. Huissiers, commissaires-priseurs.

1254. Les huissiers ont le droit de dresser procès-verbal des faits de rébellion commis contre eux.	183
1255. Les commissaires-priseurs ont la police des ventes et dressent procès-verbal des délits qui s'y commettent.	184
1256. Les gardes de commerce et les porteurs de contraintes ont la même droit de constater les rébellions commises contre eux.	184

## § XVII. Sous-officiers de gendarmerie et gendarmes.

1257. Attributions de police judiciaire des sous-officiers et gendarmes.	185
1258. Énumération particulière de ces attributions.	186
1259. Fonctions de surveillance qui leur sont déléguées par des dispositions spéciales.	186
1260. Peuvent-ils valablement constater les contraventions qu'ils n'ont pas mission spéciale de surveiller?	186

## CHAPITRE SIXIÈME.

## Des agents de police et des agents de la force publique.

## § I. Des agents de police.

1261. Caractère et pouvoirs des agents de police, appartenant ou inspecteurs de police.	186
---	-----

1291. Les règles qui déclarent dans certains cas les témoins reprochables peuvent leur être appliquées. Effets de la récusation sur leurs actes.	230
1292. Jurisprudences sur ce point.	231
1293. Du cas où la récusation est fondée sur l'intérêt personnel de l'agent à la répression du délit.	233
1294. La récusation ne s'étend pas à l'officier qui n'a fait qu'assister les actes de l'agent, sans prendre part au procès-verbal.	234
1295. Effets des récusations sur les divers procès-verbaux.	235
1296. Costume des agents de la police judiciaire.	235
1297. Le port de ce costume n'est pas essentiel à la validité de leurs actes.	236
1298. Résumé du chapitre. Énumération des conditions de capacité des agents.	237

## CHAPITRE HUITIÈME.

## Des perquisitions et visites domiciliaires des agents de la police judiciaire.

1299. Objet de ce chapitre. Quelles sont les perquisitions et visites qui en font la matière.	240
§ I. <i>Perquisitions et visites des gardes forestiers et champêtres.</i>	
1300. Textes des lois qui attribuent à ces gardes le droit de perquisition.	242
1301. Le droit de suivre les objets enlevés s'arrête, pour chaque garde, aux limites de son territoire.	242
1302. Les formes spéciales des perquisitions ne s'appliquent qu'aux maisons, ateliers, bâtiments, cours et enclos qui constituent le domicile des citoyens.	243
1303. Quelles sont ces formes spéciales.	244
1304. Responsabilité pénale des agents qui enfreignent ces formes.	244
1305. Quels sont les effets d'une visite illégalement opérée sur la validité des procès-verbaux. Visite faite à l'insu ou malgré le maître de la maison. Nullité.	245
1306. Si le maître de la maison a donné son consentement à la perquisition, l'irrégularité est convertie.	246
1307. Critiques auxquelles a donné lieu cette dernière solution.	247
1308. Appréciation de ces critiques. Le principe de l'inviolabilité du domicile n'est point absolu et peut fléchir par la volonté des citoyens.	248
1309. Mais il faut, pour que la visite ne soit pas une voie de fait, la volonté formellement exprimée : le seul défaut d'opposition ne suffit pas.	251
1310. Enfin, il faut que le consentement soit libre et émane de la partie capable de le donner.	252
1311. Si les fonctionnaires qui doivent assister les agents refusent cette assistance, quels sont les effets de ce refus.	253
1312. Les perquisitions ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.	254
§ II. <i>Perquisitions et visites des préposés des contributions indirectes.</i>	
1313. Dans quels cas les préposés des contributions indirectes sont autorisés à procéder à des perquisitions et visites.	255
1314. Deux conditions imposées par la loi : l'assistance d'un officier de police judiciaire et l'ordre spécial d'un employé supérieur.	256
1315. C'est l'ordre spécial d'un employé supérieur qui fait le droit des préposés et leur assigne leur mission.	257
1316. Le défaut d'opposition du citoyen non soumis à l'exercice ne couvre pas le vice résultant du défaut de l'ordre.	259
1317. Formes que cet ordre doit revêtir.	259
1318. L'ordre cesse d'être nécessaire en cas de présence de l'employé supérieur ou en cas de flagrant délit.	261
1319. Les mêmes règles s'appliquent aux octrois.	261

§ III. *Perquisitions des préposés des douanes.*

1320. Dans quels cas les préposés des douanes opèrent des perquisitions.	262
1321. Conditions apportées par la loi à l'exercice de ce droit de perquisition.	264

1322. Les préposés ne peuvent entrer dans une maison que dans le cas où ils ont vu introduire des marchandises prohibées dans cette maison.	265
1323. De quels fonctionnaires ils doivent être assistés : le refus d'assistance ne fait pas obstacle à la saisie.	266
1324. Perquisitions à l'intérieur pour la recherche des tissus prohibés de fabrication étrangère.	267
§ IV. Perquisitions autorisées par quelques lois spéciales.	
1325. Cas et formes des perquisitions en matière d'octroi ;	267
1326. En matière de postes ;	268
1327. En matière de garantie des matières d'or et d'argent ;	268
1328. En matière de poudres et salpêtres ;	270
1329. En matière de servitudes militaires ;	270
1330. En matière de poids et mesures ;	271
1331. En matière d'inspection du travail des enfants dans les manufactures ;	271
1332. En matière de police de la pharmacie.	272
1333. Les commissaires de police et les officiers municipaux peuvent entrer dans la demeure des citoyens dans certains cas déterminés par les lois.	272
1334. Les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes peuvent aussi y entrer pour l'exécution des mandats de justice.	274
1335. Règle générale applicable à toutes les perquisitions domiciliaires.	275

## CHAPITRE NEUVIÈME.

## Des saisies.

1336. Caractère distinct des saisies en matière ordinaire et en matière spéciale.	277
1337. Règles des saisies en matière ordinaire.	278
1338. Si la règle que la saisie n'est pas une condition de la poursuite s'applique aux matières spéciales.	279
1339. Elle s'applique aux matières où elle ne rencontre pas une exception, à la matière forestière, de la pêche fluviale, des octrois et des poudres et salpêtres.	280
1340. Application de la règle : point de saisie, point d'action, en matière de douanes, de contributions indirectes et de garantie.	281
1341. Distinction en ces matières de la confiscation des choses saisis et des autres condamnations. La saisie n'est nécessaire que pour la poursuite de la confiscation.	282
1342. La confiscation peut être prononcée même au cas de nullité ou d'insuffisance du procès-verbal.	283
1343. L'amende peut être prononcée à défaut de saisie, et quand il n'y a pas lieu à la confiscation.	284
1344. Formes de la saisie. Quelles sont ces formes en matière forestière ;	286
1345. En matière de pêche fluviale ;	287
1346. En matière de contributions indirectes ;	288
1347. En matière d'octrois ;	289
1348. En matière de garantie d'or et d'argent ;	289
1349. En matière de douanes.	290

## CHAPITRE DIXIÈME.

## Des procès-verbaux.

1350. Définition des procès-verbaux. Leur but : est de faire preuve.	292
1351. En matière criminelle ordinaire, le procès-verbal n'est qu'un renseignement ; en matière spéciale, il est la base de l'action.	293
1352. Division de la matière des procès-verbaux.	293
1353. Premières traces de l'usage des procès-verbaux dans la législation romaine.	294
1354. La procédure par enquête rend ces actes nécessaires : rapports de vive voix.	295
1355. Commencement de l'écriture dans les procès-verbaux. Motifs de leur autorité.	296

1356. Système de notre ancienne législation sur cette matière. Distinction des procès-verbaux d'information et des procès-verbaux de constatation.	298
1357. Formes des procès-verbaux des agents forestiers dans l'ancienne législation.	299
1358. Formes des procès-verbaux des commis des fermes dans l'ancienne législation.	301
1359. Ces formes ont été maintenues et reproduites par notre législation moderne.	303
1360. Système de la législation actuelle sur cette matière. En matière criminelle, il n'est pas nécessaire que le corps du délit soit constaté par un procès-verbal.	304
1361. En matière correctionnelle et de police, les procès-verbaux sont l'appui des preuves, mais non la preuve nécessaire des délits et contraventions.	306
1362. En matière fiscale, ils sont la base nécessaire de la poursuite.	307
1363. Observations sur la rédaction des procès-verbaux et sur les règles diverses auxquelles elle est assujettie.	307
1364. Observations sur les différents degrés d'autorité qui y sont attachés.	309
1365. Observations sur la foi attachée à certains procès-verbaux jusqu'à inscription de faux.	311
1366. Modifications qu'il serait possible d'introduire dans la législation de cette matière.	313

## CHAPITRE ONZIÈME.

## Formes des procès-verbaux.

## § I. Formes générales.

1367. Objet des formes des procès-verbaux : ils doivent constater leur accomplissement.	315
1368. L'omission de cette constatation entraîne leur nullité.	316
1369. Il y a lieu toutefois de distinguer entre les formes substantielles et celles qui ne le sont pas.	318
1370. Les formes ne sont pas réputées omises si l'omission est le résultat d'un cas de force majeure.	319
1371. L'omission des formes substantielles peut être proposée soit en appel, soit en cassation, et n'est pas couverte par la défense au fond.	320
1372. Distinction des formes générales et des formes spéciales. Ce chapitre ne s'occupe que des premières.	321

## § II. Délai dans lequel les procès-verbaux doivent être dressés.

1373. Quel était ce délai dans notre ancienne législation.	322
1374. La législation actuelle prescrit le délai de rédaction en général dans les vingt-quatre heures et au plus tard, dans les trois jours.	322
1375. Ce délai doit-il être considéré comme une forme essentielle du procès-verbal ?	324
1376. Il est admis par la jurisprudence qu'en matière forestière les procès-verbaux sont valables quelle que soit leur date.	325
1377. Examen de cette jurisprudence.	326
1378. Il est également admis que les procès-verbaux des gardes champêtres et des commissaires de police sont valables, quoique rédigés en dehors du délai fixé par la loi.	328

## § III. Écriture des procès-verbaux.

1379. Les procès-verbaux doivent être écrits de la main des officiers qui les ont rédigés.	329
1380. Comment il doit être procédé en matière forestière si les gardes, par un empêchement quelconque, ne peuvent les écrire eux-mêmes.	331
1381. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne la nature de l'empêchement ni qu'il soit écrit par le juge de paix ou ses suppléants.	331
1382. Le procès-verbal écrit par un officier public sous la dictée du garde est-il valable lorsqu'il est écrit sous la forme d'une déclaration reçue par ce tiers ?	332
1383. Application de ces règles aux gardes champêtres des communes et des particuliers.	33
1384. Quels sont les officiers publics qui doivent écrire leurs rapports en cas d'empêchement ?	333

1385. Cas officiers peuvent-ils faire écrire le rapport en leur présence par une main étrangère, en le signant?	335
1386. Application aux procès-verbaux des commissaires de police, maires et adjoints.	336
1387. Règles relatives à l'écriture des procès-verbaux, aux renvois, interlignes et surcharges.	337
§ IV. Énonciation des procès-verbaux.	
1388. Quelles énonciations doit contenir le procès-verbal?	338
1389. Il doit énoncer en premier lieu la qualité de l'officier qui le rédige.	338
1390. Il doit énoncer en second lieu tous les faits matériels constitutifs du délit ou de la contravention. Législation relative à cette règle. Effets de son inobservation.	339
1391. Il doit, en troisième lieu, énoncer les noms, qualités et demeures des délinquants, s'il est possible de les connaître.	341
1392. Il doit enfin énoncer la nature et la quantité des objets saisis.	342
§ V. Signature des procès-verbaux.	
1393. La signature est une forme essentielle des procès-verbaux. Législation sur ce point.	342
1394. Cette règle admet une exception à l'égard des procès-verbaux des gardes champêtres.	343
1395. Si la signature mise à la suite de l'acte d'affirmation dispense de signer le procès-verbal et se réfère à tout le contexte de l'acte.	343
§ VI. Date des procès-verbaux.	
1396. Les procès-verbaux doivent être datés.	345
1397. Dans les matières spéciales la date est une forme essentielle.	345
1398. En matière ordinaires, son omission n'entraîne pas de nullité.	346
§ VII. Affirmation des procès-verbaux.	
1399. Quels procès-verbaux sont ou ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation?	347
1400. Définition et caractère de l'affirmation.	348
1401. Le serment est une forme utile mais non essentielle de l'affirmation.	349
1402. Il est nécessaire pour constater l'accomplissement de cette formalité d'employer le terme légal; les termes équivalents ne suffiraient pas.	350
1403. Quels sont les officiers compétents pour recevoir l'affirmation.	351
1404. Les officiers compétents n'ont pouvoir que dans le lieu du délit ou de la résidence des agents.	352
1405. Formes de l'affirmation. Doit-elle être écrite par l'officier qui la reçoit?	355
1406. Doit-elle être signée de l'officier qui la reçoit et de l'affirmant?	356
1407. L'acte d'affirmation doit énoncer la qualité de l'officier qui dresse l'acte, la déclaration de l'affirmation, la date, la mention de la lecture faite à l'affirmant.	358
1408. Délais divers suivant les matières: de vingt-quatre heures, de trois jours ou indéterminés.	360
1409. Comment doit se compter le délai de vingt-quatre heures.	361
1410. Comment doivent se compter les délais d'un jour plein et de trois jours.	362
1411. Le délai court même les jours fériés, mais seulement à partir de la clôture du procès-verbal.	364
§ VIII. Enregistrement des procès-verbaux.	
1412. Quel est l'objet de l'enregistrement des procès-verbaux?	365
1413. L'omission de cette formalité n'entraîne pas leur nullité, à moins que la loi ne l'ait déclaré.	366
1414. Variations de la jurisprudence sur ce point.	368
1415. Matières spéciales dans lesquelles l'enregistrement est prescrit à peine de nullité.	371
1416. Délais pour l'enregistrement.	372
1417. Formes de l'enregistrement.	373

## CHAPITRE DOUZIÈME.

## Formes spéciales des différents procès-verbaux.

## § I. Procès-verbaux des commissaires de police et des maires.

1418. Application à ces procès-verbaux des règles générales du précédent chapitre.	375
1419. Énonciations qu'ils doivent contenir.	375
1420. Ils ne sont soumis à aucune forme particulière.	377

## § II. Procès-verbaux des gendarmes.

1421. Formes spéciales des procès-verbaux de la gendarmerie.	377
--	-----

## § III. Procès-verbaux des gardes champêtres.

1422. Application à ces procès-verbaux des règles générales établies au chapitre XI.	378
1423. Énonciations du procès-verbal; constatation de la qualité du garde.	380
1424. Règles particulières pour l'affirmation des procès-verbaux de ces gardes.	380
1425. Distinction entre les gardes des communes et ceux des particuliers pour l'enregistrement des procès-verbaux.	382

## § IV. Procès-verbaux des gardes forestiers et des garde-pêches.

1426. Formes particulières de ces procès-verbaux. Énonciations qu'ils doivent contenir.	383
1427. Ils doivent particulièrement énoncer le lieu du délit, le jour et l'heure de sa perpétration, les faits matériels, les noms des délinquants et toutes les circonstances.	384
1428. Effets de l'omission dans le procès-verbal de la constatation de tel ou tel fait.	387

## § V. Procès-verbaux des préposés des contributions indirectes.

1429. Formes particulières de ces procès-verbaux.	387
1430. Énonciations qu'ils doivent renfermer.	388
1431. Énonciations relatives aux saisies.	389
1432. Notification du procès-verbal à la partie saisie.	390
1433. Quelles formes prescrites à peine de nullité.	391
1434. Formes des procès-verbaux en matière de poudres et salpêtres.	392
1435. Formes des procès-verbaux en matière d'octroi.	392
1436. Formes des procès-verbaux en matière de garantie d'or et d'argent.	393

## § VI. Procès-verbaux des préposés des douanes.

1437. Formes particulières de ces procès-verbaux.	394
1438. Formes spéciales à la matière des douanes, et particulièrement aux saisies.	395
1439. Formes des saisies sur les bâtiments de mer, et mode de constatation.	397

## § VII. Procès-verbaux dressés par des agents en dehors de leur service ordinaire.

1440. Les agents qui constatent des contraventions en dehors de leur service habituel doivent-ils suivre les formes de leur service ou celles du service étranger?	399
1441. Jurisprudence à cet égard en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits de chasse, de contraventions à la poste.	400
1442. La règle générale est que l'officier qui constate des contraventions étrangères à son service doit suivre les formes de ses propres fonctions.	402
1443. Exceptions pour les cas où le procès-verbal de la contravention étrangère au service a une autorité différente.	402

## CHAPITRE TREIZIÈME.

## De la foi due aux procès-verbaux.

## § I. De l'autorité des procès-verbaux.

1444. Motifs de l'article 154 du Code d'instruction criminelle.	405
1445. Fondement de la distinction des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire en jusqu'à inscription de faux.	407

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'inscription de faux sur les procès-verbaux.

1475. Caractères de l'inscription de faux contre les procès-verbaux auxquels aucune preuve ne peut être opposée. 441

1476. Dans quels cas l'inscription de faux est admise contre les procès-verbaux. 443

1477. Elle ne peut être proposée qu'autant qu'elle tend à justifier des prévenus ou à frapper le procès-verbal de nullité. 443

1478. Formes de cette inscription. Formes de la déclaration. 444

1479. Elle doit être faite par écrit, reçue par le greffier et signée de la partie. 445

1480. Dans quels délais la déclaration doit être faite. 447

1481. La déclaration est-elle valable si elle est faite non à l'audience indiquée par la citation, mais à l'audience postérieure où la cause est appelée? 448

1482. Si le prévenu ne comparait pas à l'audience indiquée, est-il recevable à déclarer ultérieurement son inscription? 448

1483. Dépôt des moyens de faux. Dans quel délai. 450

1484. Lorsqu'une contravention a été commise par plusieurs individus, l'inscription formée par l'un d'eux profite-t-elle aux autres? 451

1485. Quelles sont les formes de l'inscription de faux en matière d'octroi. 453

1486. Comment doit être formulée l'inscription de faux. 454

1487. Comment doit procéder le tribunal sur l'inscription. Cas où elle doit être admise ou rejetée. 456

1488. Conséquences de l'admission. Il doit être sursis au jugement. 456

1489. De l'instruction sur le faux, art. 459 et 480. 457

CHAPITRE QUINZIÈME.

Pouvoirs de la police judiciaire dans les cas de flagrant délit.

1490. Objet de ce chapitre. Pouvoirs extraordinaires des officiers de police judiciaire en cas de délit flagrant. 459

§ I. Définition du flagrant délit.

1491. Définition du flagrant délit dans l'ancien droit. 460

1492. Ses conséquences et ses effets dans l'ancienne procédure. 461

1493. Dispositions de l'ordonnance de 1670 et de la jurisprudence sur les cas de flagrant délit. 463

1494. Dispositions sur les mêmes cas de la loi du 16-29 septembre 1791 et du Code du 3 brumaire an IV. 464

1495. Motifs et discussion du Code d'instruction criminelle. 466

1496. Textes de ce Code et conséquences qu'on doit en tirer. 467

1497. Il y a flagrant délit quand le crime se commet actuellement ou vient de se commettre. 468

1498. Il y a encore flagrant délit lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ou est trouvé saisi d'armes ou d'effets dans un temps voisin du crime, ou enfin dans le cas de réquisition d'un chef de maison. 469

1499. Il n'y a flagrant délit dans le sens de la loi que dans le cas où le fait est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante. 471

§ II. Attributions générales des officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit.

1500. Attributions des procureurs impériaux. 473

1501. Attributions des juges d'instruction. 474

1502. Attributions des officiers auxiliaires du procureur impérial. 475

1503. Dans quels cas ces attributions leur sont conférées. Cas de flagrant délit. 475

1504. Que doit faire l'officier de police judiciaire si des doutes s'élèvent sur l'état flagrant du fait incriminé? 476

1505. Que doit-il faire si des doutes s'élèvent sur le véritable caractère du fait? 477

1506. Les officiers de police judiciaire sont-ils tenus de se transporter sur les lieux dans tous les cas où ils ont connaissance d'un crime flagrant? 478

1446. De l'autorité des procès-verbaux en matière de délit commun, en matière de police et en matière fiscale. 407

1447. Ils ne font foi que des faits qui se rapportent à la matière même dans laquelle ils sont intervenus. 407

1448. Ils n'ont que l'autorité que comporte la matière dans laquelle ils interviennent, quels que soient les agents qui les ont rédigés. 410

1449. Mais ils font foi, même jusqu'à inscription de faux en matière fiscale, quoiqu'ils aient été dressés par des agents étrangers à ce service, s'ils sont réguliers. 410

§ II. De quels faits ils font foi.

1450. Les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels constitutifs des délits et contraventions qu'ils constatent. 411

1451. Application de cette règle dans la jurisprudence. 413

1452. Ils ne font foi que des faits que les officiers ont personnellement reconnus. 415

1453. Ce qu'il faut entendre par faits matériels. 416

1454. Les aveux et déclarations sont considérés par la jurisprudence comme des faits matériels dont les procès-verbaux font foi. 418

1455. Examen de cette jurisprudence. 419

1456. Distinction entre le fait des déclarations et aveux et la vérité de ces déclarations et aveux. Les procès-verbaux ne font pas foi de leur sincérité. 420

1457. La constatation de l'aveu ne suffit pas quand le fait matériel n'est pas établi ou est contestable. 421

§ III. Procès-verbaux qui ne valent que comme renseignements.

1458. Dans quels cas les procès-verbaux ne valent que comme renseignements. 422

§ IV. Procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

1459. Énumération des officiers publics dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. 424

1460. Motifs qui fondent cette autorité des procès-verbaux. 425

1461. Ils ne peuvent être débattus que par des preuves soit écrites, soit testimoniales. 426

1462. Ce qu'il faut entendre par preuves écrites ou testimoniales. 427

1463. Explication de ces mots de l'article 154 : « Si le tribunal juge à propos de les admettre. » Dans quels cas le juge peut ne pas les admettre. 428

1464. Les preuves contraires peuvent être provoquées et ordonnées d'office par le juge. 428

1465. Le juge peut également ordonner que les rédacteurs des procès-verbaux seront entendus à l'audience. 429

1466. Les commissaires de police qui ont rédigé les procès-verbaux et qui remplissent à l'audience les fonctions du ministère public ne peuvent être entendus comme témoins à l'appui ou contre ces actes. 430

1467. Les procès-verbaux nuls ou irréguliers peuvent être suppléés par une autre preuve. 431

1468. Dans quels cas les juges doivent admettre la preuve offerte à défaut ou à l'appui d'un procès-verbal. 432

§ V. Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

1469. Quels sont les officiers qui dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. 433

1470. Dans quels cas les procès-verbaux de ces officiers font foi jusqu'à inscription de faux. 434

1471. De l'autorité des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux et de leurs effets. 435

1472. Dans quels cas les rédacteurs de ces procès-verbaux peuvent être entendus à l'audience à leur appui. 436

1473. Le tribunal peut ordonner la preuve des faits qui sont en dehors du procès-verbal et qu'il n'a pas constatés. 438

1474. Il peut également ordonner la preuve des faits justificatifs qui ne seraient pas contraires aux énonciations du procès-verbal. 438

TABLE DES MATIÈRES.

- 1507. Ils doivent cesser leurs opérations aussitôt que le procureur impérial ou le juge d'instruction se présente. 479
- 1508. Quels sont les actes auxquels ils peuvent procéder. 479

§ III. Du transport sur les lieux en cas de flagrant délit.

- 1509. Quelles mesures l'officier de police judiciaire peut prescrire lorsqu'il se transporte sur les lieux. 480
- 1510. Il reçoit les déclarations des témoins du crime. 481
- 1511. Formes de l'information préparatoire. 481
- 1512. Dans quels cas l'officier de police peut appeler des experts ou des médecins. 482
- 1513. Règles pour la rédaction du procès-verbal. 483

§ IV. De l'arrestation des inculpés dans les cas de flagrant délit.

- 1514. Dans quels cas il est permis de procéder à l'arrestation. 484
- 1515. Règles qui doivent être observées dans toutes les arrestations. 485
- 1516. Mesures de précaution qui peuvent précéder l'arrestation. 486
- 1517. Droit d'arrestation provisoire considéré comme mesure de police et conféré aux agents de la force publique. 487
- 1518. Droit de saisir les inculpés et de les conduire devant le magistrat. Dans quels cas ce droit peut être exercé. 487
- 1519. S'il y a lieu de distinguer entre les cas de flagrant délit et les cas assimilés au flagrant délit. 489
- 1520. L'article 106 suppose dans ces deux cas la condition formelle que le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante. 491
- 1521. Examen de l'objection tirée de la nécessité du service de la police. 492
- 1522. Application de l'article 106 dans le cas où le caractère du fait est douteux. 493
- 1523. L'article 106 n'exige aucune réquisition. 496

§ V. Des visites domiciliaires dans les cas de flagrant délit.

- 1524. Dans quels cas les officiers de police judiciaire sont autorisés à faire des visites domiciliaires. 496
- 1525. Ces visites ne peuvent être faites que dans le seul domicile du prévenu. 498

§ VI. Des saisies en cas de flagrant délit.

- 1526. Dans quels cas il y a lieu à saisir, et caractère de cette mesure. 498
- 1527. La saisie doit être faite à charge et à décharge. 499
- 1528. Formes des saisies. 499

§ VII. Réquisitions d'un chef de maison.

- 1529. Conditions nécessaires de la compétence des officiers de police judiciaire au cas de réquisition d'un chef de maison. 500

CHAPITRE SEIZIÈME.

De la discipline des officiers de police judiciaire.

- 1530. Objet de ce chapitre. Renvoi. 502
- 1531. Dispositions de la législation sur la discipline des officiers de police judiciaire. 502
- 1532. A quelles personnes elles s'appliquent. 503
- 1533. Caractère et effets de la surveillance édictée par la loi. 504

FIN DE LA TABLE DU TOME III.